

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE YOKADOUMA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

YOKADOUMA
037990 12 20F7
2018/10 14 23

PAIX - TRAVAIL - Patrie



MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

ANNEE JUDICIAIRE 2018

Numéro du parquet :

2017/RP/161

JUGEMENT N°240/COR

DU 27/07/2018

A l'audience publique ordinaire du 27/07/2018 du Tribunal de première instance de Yokadouma Statuant en matière correctionnelle et de simple police

Siégeant en la salle ordinaire de ses audiences sis au palais de justice de ladite ville et présidée par ;

---Mr. ESSIANE MEKA DAVID PATERSON.....PRESIDENT

---En présence de Mme NGONO TANG VIVIANE..... ministère public ;

---Assisté de Me MAMADI ARMAND....., Greffier assermenté ;

---A été rendu le jugement contradictoire à l'égard du prévenu en chambre correctionnelle et en premier ressort après avoir délibéré conformément à la loi ;

AFFAIRE :

MINISTERE PUBLIC ET

ENTRE

CONTRE

DJOULI MBARGA FLORINE

ESTELLE

NATURE DE L'AFFAIRE

ABUS DE CONFIANCE

DECISION DU TRIBUNAL

(VOIR DISPOSITIF)

---Monsieur le procureur de la République, exerçant l'action publique et

D'une part

1-DJOULI MBARGA FLORINE ESTELLE

Fils ou fille de : PND

Et de : MBARGA ALOUGOU THERESE

Né LE 11/11/1984 A YOKADOUMA

Arrondissement de YOKADOUMA

Département de la BOUMBA ET NGOKO

Domicilié à YOKADOUMA

Profession de : HOTELIERE

Situation familiale : CELIBATAIRE

Nationalité : CAMEROUNAISE

Soumis aux obligations militaires (jamais)

2-

Fils de

Et de

Ne LE

Arrondissement de

Département de

Domicilié à

Profession de

Nationalité CAMEROUNAISE

Soumis aux obligations militaires (jamais)

Condamné

D'AUTRE PART

----L'affaire a été appelée à l'audience du 27/07/2018

Le Greffier a donné lecture de la prévention telle qu'elle figure sur :
Flagrant délit

----Le ministère public a requis l'application de la loi ;

----Le président a tenu note de tout ce qui précède

----Sur quoi le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi a
statué ainsi qu'il suit à l'audience publique du 27/07/2018 date à la
laquelle l'affaire a été appelée et retenue ;

LE TRIBUNAL

CDI
YOKADOUMA
37991 12 4810
22/01/19 11:23



MINISTRE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
FCFA 0001000
TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP
CMR20019

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire au parquet en cas de flagrant délit du 28 juin 2018, DJOULI MBARGA Florine Estelle a été traduite par devant le Tribunal de Première Instance de Yokadouma pour y être jugée de la prévention d'avoir à Lokomo, ressort judiciaire du susdit Tribunal, le 17 juin 2018, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation détenu 04 trophées d'éléphant, espèce protégée de la classe A, délit prévu et réprimé par les articles 74 du Code Pénal, 101 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Attendu que le Président a instruit le Greffier audienier de faire appel de la présente cause inscrite au rôle du jour ;

Qu'après vérification de son identité, lecture de la prévention ci-dessus a été donnée à DJOULI MBARGA Florine Estelle ;

Que tenue informée sur son droit d'opter d'être jugée sur le champ ou de solliciter un délai de trois jours pour préparer sa défense, tel que prévu à l'article 300 (1) du Code de Procédure Pénale, elle a choisi la première option, puis a déclaré plaider coupable ;

Attendu qu'il sied de statuer contradictoirement à l'égard des parties, le Ministère des forêts et de la faune (MINFOF) représenté à l'audience par sieur TABI Dieudonné BESSONG, son agent assermenté siégeant aux côtés du Procureur de la République, en uniforme et découvert, assisté par Maître SALE GONGALI son Conseil ;

Attendu que le Ministère Public a exposé qu'en date du 17 juin 2018 à Lokomo, la prévenue a été interpellée par les agents de la Douane de cette localité, lors d'un contrôle de routine, en possession d'un sac contenant 04 pointes d'ivoire d'un kilogramme chacune, dans un bus de transport commun ;

Que ces faits constitutifs de détention d'espèces protégées de la classe A, délit prévu et réprimé par les articles 74 du Code Pénal, 101 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ont été constatés suivant procès-verbal n°282/PVA/RE/DRFOF/DBN/PNBB, dressé par les agents du poste forestier du parc national de Boumba Bek, officiers de police judiciaire à compétence spéciale ;

Que ledit procès-verbal et les 04 pointes d'ivoire saisies ont été admis comme pièces à conviction, puis classés sous rubriques A, et B au dossier de la procédure ;

Que siégeant à la suite du Ministère public, le représentant du MINFOF a déclaré n'avoir aucune observation à faire sur l'exposé des faits tel que déroulé par l'accusation ;

Attendu que lesdits trophées lui ayant été présentés, la prévenue a reconnu qu'il s'agit de ceux saisis entre ses mains ;

Qu'elle a par la suite déclaré qu'elle est arrivée à Lokomo, sortant de Yaoundé, en début juin, pour l'achat des produits forestiers non-ligneux, que s'étant rendue dans un campement de pygmées pour passer la commande desdits produits, elle a été approchée par un centrafricain, qui est venu lui proposer les trophées d'éléphant en vente ;

Qu'après moults hésitations, ne se connaissant pas dans ce genre de trafic, elle a fini par acquérir cette « marchandise » à 25 000 FCFA, sur les 40 000 FCFA sollicité par cet inconnu ;

Qu'arrivée à l'agence Alliance-voyages pour son retour, c'est elle-même qui a signalé au bagagiste qu'elle avait un colis de cette nature au moment de la présentation des bagages ;

Que si elle s'activait dans le braconnage, elle n'aurait sûrement pas dit aux tiers qu'elle était détentrice d'un tel colis, et n'aurait pas enfoui le corps du délit dans un petit sac à dos, que telle est la preuve de sa bonne foi ;

Que c'est au niveau du carrefour Lokomo qu'elle a été interpellée par les officiers de police judiciaire, ayant obtenu l'information des responsables de l'agence de voyages ;

Attendu qu'il s'en suit d'accepter son choix fait de plaider coupable, son aveu obtenu sans contrainte ;

Attendu qu'il ressort des articles 101 de la loi faunique susvisée que « toute personne trouvée en tout temps et en tout lieu, en possession de tout ou partie d'un animal de classe 'A' ou 'B' est réputé l'avoir capturé ou tué » ;

Que l'article 2 de l'Arrêté N° 0565/DFAP/SDF/SRC du 4 août 1998 fixant la liste des animaux A, B, et C range l'éléphant dans la classe 'A' ;

Qu'aussi l'article 158 de la même loi faunique dispose que celui qui procède à l'abattage d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse, est puni d'une amende de 3000000 à 10000000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou l'une seulement de ces deux peines seulement ;

Attendu qu'il en est le cas en l'espèce, aucun élément ne confortant de douter de l'intégrité de l'aveu fait volontairement par DJOULI MBARGA Florine Estelle ;

Que relativement au délit ci-dessus, retenu à son passif, ce mea culpa conforté, par les scellés présentés à l'audience, emporte moyen de preuve contre elle au sens de l'article 315 (3) du code de procédure pénale ;

Qu'il échoit d'entrer en voie de déclaration de culpabilité contre DJOULI MBARGA Florine Estelle d'avoir à Lokomo, ressort judiciaire du susdit Tribunal, le 17 juin 2018, en tout cas dans le temps légal des poursuites, sans autorisation détenu 04 trophées d'éléphant, espèce protégée de la classe A ;

Que ce délit étant prévu et réprimé par les articles 74 du Code Pénal, 101 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la

faune et de la pêche, il y a lieu d'entrer en voie de condamnation contre elle ;



Attendu que le MINFOF a déclaré se constituer partie civile, et a réclamé en réparation du préjudice subi la somme de trois millions quatre cent cinquante mille (3 450 000 FCFA) ventilée comme suit :

- 1- Taxe d'abattage de deux éléphants : 2 000 000 FCFA ;
- 2- Droit de permis : 400 000 FCFA pour les deux bêtes abattues ;
- 3- Droits de timbre : 500 000 FCFA ;
- 4- Frais d'attribution : 250 000 FCFA ;
- 5- Frais de procédure 300 000 FCFA ;

Attendu que cette demande, bien que justifiée dans son principe, reste cependant exagérée sur son quantum ;

Que le Tribunal appréciant souverainement les faits de la cause, estime que la somme de quatre cent cinquante mille francs CFA (450 000) suffit à réparer l'intégralité du préjudice subi, soit :

a- taxe d'abattage : 100 000 FCFA *fois (2) égal* à 200 000 FCFA ;

b-droit de permis : 100 000 FCFA ;

c-frais d'attribution : 10 000 FCFA ;

d- droit de timbres : 20 000 FCFA ;

Conformément à la loi de finance relative aux droits et taxes de permis sportifs de chasse et autres permis délivrés par l'Administration de la faune, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1996 ;

e- Et 100 000 FCFA pour les frais de procédure ;

Qu'il s'en suit de le débouter du surplus comme exagéré ;

Attendu que le Ministère Public ne disposant d'aucun élément sur le passé pénal du prévenu, a requis l'infliction de la peine de droit ;

Qu'en guise de dernière déclaration, le prévenu a demandé pardon ;

Qu'alors, le Tribunal a déclaré les débats clos ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation du scellé constitué de 04 trophées d'éléphant au profit du MINFOF saisi puis placé sous scellé au greffe de la juridiction de céans, conformément à l'article 35 du Code Pénal ;

Attendu qu'en respect des dispositions de l'article 391 du Code de Procédure Pénale, le paiement des dépens incombe à la partie ayant succombé au procès ;

Attendu qu'il en découle de décerner mandat d'incarcération à exécuter ~~immédiatement~~ en cas de non-paiement des ~~condamnations~~ ~~pécuniaires~~ prononcées contre lui au profit de l'Etat, et d'avertir toutes les parties sur leur droit d'exercer les voies de recours contre le présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en chambre correctionnelle, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Déclare DJOULI MBARGA Florine Estelle coupable des faits de détention illégale de trophées d'animaux intégralement protégés, délit prévu et réprimé par les articles 74 du Code Pénal, 101 et 158 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

L'admet au bénéfice des circonstances atténuantes en raison de sa qualité de délinquante primaire et de son choix fait de plaider coupable ;

La condamne à 06 (six) mois d'emprisonnement et à 150 000 FCFA (cent cinquante mille) d'amende ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement ci-dessus pendant trois ans ;

La condamne en outre au paiement des dépens d'instance liquidés à la somme de trente-sept mille sept cent trente (37730) francs CFA ;

Dit qu'à défaut de s'acquitter immédiatement des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées contre elle au profit de l'Etat, soit le montant de cent quatre-vingt-sept mille sept cent trente (187730) francs CFA, DJOULI MBARGA Florine Estelle sera contrainte par corps pour une durée de neuf mois ;

Décerne pour ce faire un mandat d'incarcération ;

Ordonne la confiscation des 04 pointes d'ivoire saisies, au profit du Ministère des Forêts et de la Faune (Délégation Départementale de la Boumba et Ngoko à Yokadouma ;

Reçoit ce Ministère en sa constitution de partie civile, et l'y dit partiellement fondée ;

Lui alloue la somme de quatre cent trente mille (430 000) francs CFA au titre de dommages et intérêts, représentant la taxe d'abattage (200 000) FCFA, droit de permis (100 000 FCFA), frais d'attribution (10 000 FCFA), droit de timbres (20 000 FCFA), et frais de procédure (100 000 FCFA) ;

Le déboute du surplus de sa demande comme exagéré ;

Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de dix jours pour relever appel principal à compter du lendemain de la date du présent jugement, et que tout appel incident doit intervenir dans un délai de cinq jours à compter du lendemain de la notification de l'acte d'appel principal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement en la salle des audiences des Tribunaux de Yokadouma les même jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute du présent jugement est signée par le Président et le Greffier en approuvant....lignes,mots rayés nuls etrenvois en marge utiles.

TAIL DES FRAIS

enregistrement : 20000 FCFA

ution : ///

édition MICPC : 2000 FCFA

ndement de citation : 500 FCFA

enqprél : 2000 FCFA

bres : 5000 FCFA

édition jgmt : 2000 FCFA

ait du plunitif : 2000 FCFA

es de casiers judiciaires : 2500 FCFA

its de poste : 980 FCFA

2 : 150 FCFA

AL : 37 730 FCFA

